

Genossenschaft Sportversicherungskasse
Société cooperative Caisse d'assurance de sport
Società cooperativa Cassa d'assicurazione dello sport



CAISSE D'ASSURANCE DE SPORT

BIENVENUE CORDIALE





THÈMES

- Présentation de la CAS
- Obligation d'assurance
- Cercle des assurés
- Délimitation de la couverture
- Loi assurance-accident
- Accident
- Bris de lunettes
- Responsabilité civile
- Que faire en cas de sinistre ?
- Divers et tour de table

PRÉSENTATION DE LA CAS

Nom et siège

La Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique (CAS) est une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du CO.

Le siège de la CAS se trouve au secrétariat de la Fédération suisse de gymnastique à Aarau.

PRÉSENTATION DE LA CAS

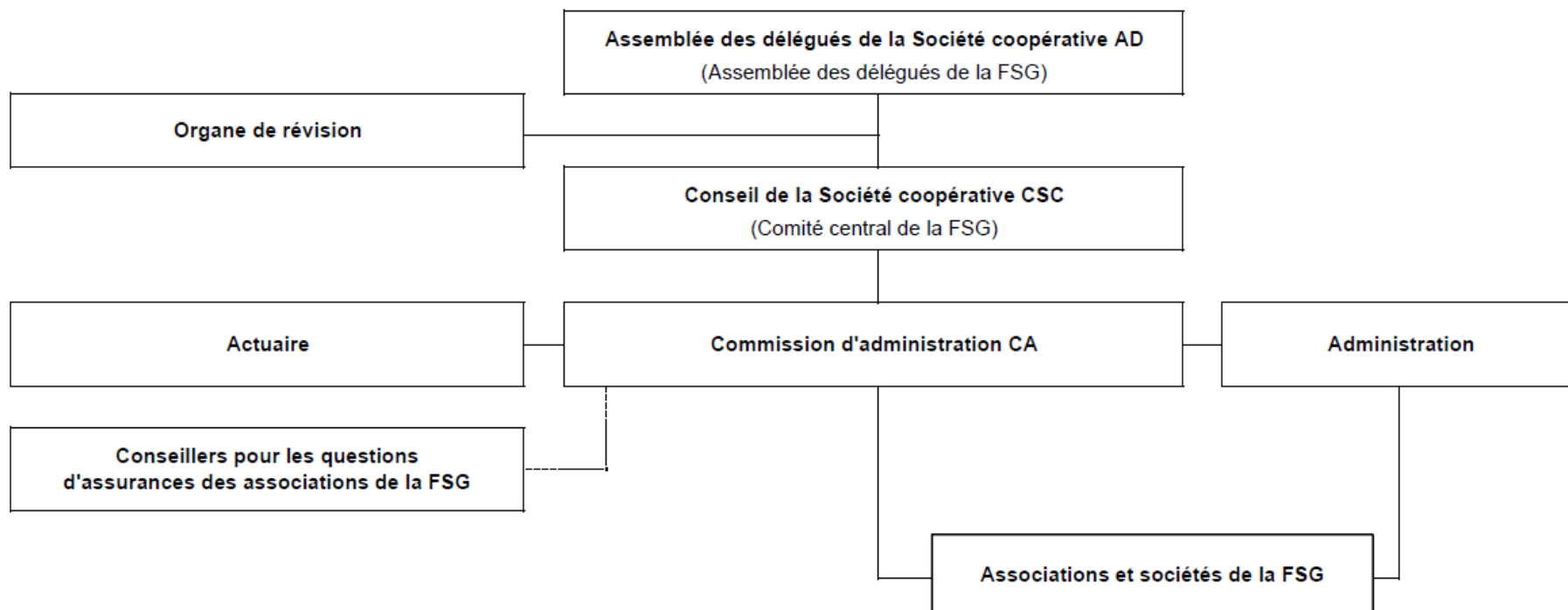
But

Protéger les assurés des conséquences financières d'un accident de gymnastique.

La CAS peut promouvoir les intérêts de la FSG par des subventions tirées des moyens disponibles.

ORGANIGRAMME DE LA CAS

organigramme CAS



LES ORGANES DE LA CAS

L'assemblée des délégués de la Société coopérative (AD)

- est l'organe suprême de la CAS.
- se compose des:
 - délégués des associations
 - membres du CSC
 - membres de la CA

LES ORGANES DE LA CAS

Le conseil de la Société coopérative (CSC) de la CAS

- est l'organe exécutif suprême de direction de la CAS
- est composé des membres du comité central de la FSG
- est élu par l'AD
- le président central de la FSG préside d'office le CSC

ORGANES DE LA CAS

La commission d'administration (CA)

- correspond à la direction
- se compose:
 - d'une présidente
 - d'un vice-président
 - de trois membres au maximum
 - d'un représentant du CSC
 - de l'administratrice

OBLIGATION D'ASSURANCE

Les sociétés de la FSG sont tenues d'assurer auprès de la CAS tous les membres actifs adultes ainsi que la jeunesse.

(Règlement, art. 4)

A decorative graphic in the bottom right corner consisting of two light gray slanted rectangular bars.

CERCLE DES ASSURÉS

- Membres actifs adultes (nominativement)
dès le 1er janvier de l'année où ils atteignent leurs 17 ans (même s'ils font toujours partie d'une section de jeunes gymnastes).
- Membres «Jeunesse» des catégories filles et garçons jusqu'à 16 ans révolus (nominativement)
- Membres « Jeunesse » des catégories gymnastique infantine et enfant/parents (nombre)

Via le contrat d'assurance collective auprès de compagnies d'assurance suisses concessionnaires selon contrat avec la CAS:

- Fonctionnaires, moniteurs et aides bénévoles n'étant pas membres FSG lors des manifestations organisées par associations et sociétés de la FSG
- Personnes accompagnant des enfants de la gymnastique «parents et enfant»

SINISTRES COUVERTS

Sont assurés

- les accidents
- les bris de lunettes*
- Les cas de responsabilité civile

intervenant dans l'exercice des activités gymniques exercées au sein de la FSG.

*Conformément à l'art. 2, al. 2 et 3 du règlement, les non-membres FSG sont couverts pour les bris de lunettes dans le cadre du contrat collectif (prétention possible en présence d'une lésion corporelle nécessitant un traitement).

SINISTRES COUVERTS

Événements

- en „pratiquant la gymnastique“
- sur le chemin menant directement de et vers la „gymnastique“

Exception:

À l'étranger, uniquement la „pratique de la gymnastique“ sans le trajet

LOI SUR L'ASSURANCE ACCIDENT

En Suisse, toute personne est assurée en cas d'accident!



LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE (LAMAL)

L'assurance maladie obligatoire fournit des prestations en cas de:

- maladie
- accident (pour autant qu'il ne soit pas pris en charge par l'assurance accident)
- Maternité

La couverture pour les accidents peut être annulée sur demande du preneur d'assurance si ce dernier peut prouver qu'il est entièrement assuré selon LAA.

Couverture en cas d'accident pour toutes les personnes qui ne sont pas assurées par l'assurance LAA: Personnes non rémunérées comme ménagères, écoliers, étudiants, retraités, indépendants, s'ils ne sont pas assurés LAA à titre facultatif.

ASSURANCE ACCIDENT OBLIGATOIRE SELON LA LOI FÉDÉRALE (LAA)

Sont obligatoirement assurés en Suisse les employés (y compris employés de maison, apprentis, stagiaires, volontaires et personnes actives dans les ateliers de formation et ateliers protégés).

Prestations d'assurance en cas des:

- accidents professionnels
- accidents non professionnels*
- maladies professionnelles (MP)

*Les employés à temps partiel sont assurés pour les accidents non professionnels uniquement lorsqu'ils travaillent au moins 8h par semaine pour un employeur.

ASSURANCE ACCIDENT DE LA CAS

Définition d'accident

Est réputé être un accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

(LPGA art. 4)

ASSURANCE ACCIDENT DE LA CAS

Prestations en cas d'accident

Selon le règlement de la CAS, les frais de guérison ne sont couverts qu'en complément aux prestations d'autres assurances.

ASSURANCE ACCIDENT DE LA CAS

Frais de guérison (en complément)

- traitement médical: à hauteur de CHF 30'000.-
- frais dentaires: à hauteur de CHF 8'000.-
- séjour en hôpital
(division commune):
 - max. CHF 1'000.-/jour
 - max. CHF 10'000.-/séjour

Les déductions pour frais de repas par la
LAMAL ne sont pas assurés

(Prestations pour non-membres FSG selon l'art. 2 al. 2 et 3 du règlement, cf. contrat d'assurance collectif)

ASSURANCE ACCIDENT DE LA CAS

Frais de guérison (en complément)

- Médicaments
- Location ou première acquisition de moyens auxiliaires (béquilles, appareils de soutien, etc.) et la première acquisition de prothèses
- Transports nécessaires
- Frais de recherche, de sauvetage et de levée de corps
- Quote-part des prestations reconnues par LAMAL
(ne s'applique pas aux non-membres FSG selon l'art. 2 al. 2 et 3 du règlement)

ASSURANCE ACCIDENT DE LA CAS

Prestations en cas de décès

Indemnisation pour décès versée aux bénéficiaires selon le règlement

Montants: adultes actifs à partir de l'année des 17 ans
 maximum CHF 40'000.-

 jeunes jusqu'à 16 ans y compris
 maximum CHF 13'333.-

(prestations pour non-membres FSG selon l'art. 2 al. 2 et 3 du règlement cf. contrat d'assurance collectif)

ASSURANCE ACCIDENT DE LA CAS

Prestations en cas d'invalidité

Indemnisation progressive

Somme d'assurance CHF 50'000.-

En cas d'invalidité totale CHF 175'000.-

Seule l'indemnité pour invalidité est versée aux assurés ayant atteint la limite d'âge AVS

(prestations pour non-membres FSG selon l'art. 2 al. 2 et 3 du règlement cf. contrat d'assurance collectif)

DOMMAGES AUX LUNETTES

- Lunettes
- Lunettes de soleil avec correction de vue
- Verres de contact

Maximum CHF 1'000.- par sinistre pour frais de réparation ou de remplacement équivalent

Les lunettes de soleil et les clips ne sont pas assurés.

(Conformément à l'art. 2 al. 2 et 3 du règlement, pour les non-membres FSG la couverture pour bris de lunettes s'applique dans le cadre du contrat collectif (prétention uniquement en présence d'une lésion corporelle nécessitant un traitement)).

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Base

Le contrat d'assurance de la responsabilité civile collectif conclu par la CAS auprès d'une société suisse d'assurance concessionnée constitue la base de l'assurance de la responsabilité civile.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Est assurée dans le cadre des dispositions contractuelles la responsabilité civile légale pour sinistres ajoutée par des tiers ou par les membres pour l'activité normale de la société ou de l'association.

Prestations d'assurance :

- défense contre prétentions injustifiées
- indemnité pour prétentions justifiées

La somme maximale garantie se monte à CHF 20'000'000.00

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Risques assurés

- Activité gymnique, y compris toutes les activités polysportives de la FSG
- Organisation et déroulement:
 - de trajets de société
 - de voyages de société
 - d'excursions de société
 - d'assemblées
 - de réunions
- L'organisation et la réalisation de toute manifestations, de tout concours et cours de gymnastique, ainsi que des entraînements, faisant partie des activités principales ou secondaires de la FSG
- La participation à des manifestations, des démonstrations gymniques et des cours de gymnastique

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Exemples de manifestations de gymnastique:

- fêtes de gymnastiques
- concours de gymnastiques
- journées de jeux
- cours de gymnastique
- collectes de papier
- lotos
- bals
- travaux à titre bénévole pour la construction ou l'entretien des installations de gymnastique
- exploitation d'une cantine

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Personnes assurées

- des membres des comités des sociétés et des associations assurées dans l'exercice de leur activité pour les sociétés et les associations
- des membres des comités d'organisation et de leurs commissions de manifestations assurées ainsi que tous leurs organes provenant de l'activité statutaire
- des membres de sociétés et d'associations durant l'exploitation de la société respectivement de l'association
- de toute personne, y compris les personnes non membres de la FSG, qui exécute une tâche ou un mandat en faveur de la FSG, de ses associations, de ses associations spécialisées et partenaires et de ses sociétés

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Exclusions selon l'art. 34 du règlement

- Organisation et déroulement de la Fête fédérale de gymnastique et de manifestations internationales (CE, CM, Gymnaestrada)
- Responsabilité civile des joueurs lors des jeux de lutte et sports un contre un
- Droit de recours et de compensation de tiers pour prestations versées aux lésés
- Responsabilité résultant de l'activité des sports extrêmes.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

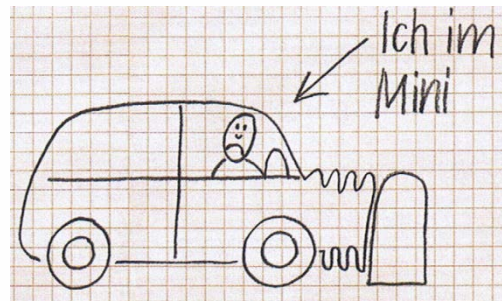
Exclusions selon l'art. 34 du règlement

- Dommages causés à des choses mobiles prêtées, louées, confiées, ainsi qu'à la propriété des sociétés et des associations.
- Dommages aux surfaces vitrées
(> provisoirement couverts par la CAS)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Utilisation d'une voiture pour manifestations d'association et de société

Les dommages subis par les véhicules motorisés ***ne sont pas couverts***



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Utilisation d'une voiture pour manifestations d'association et de société

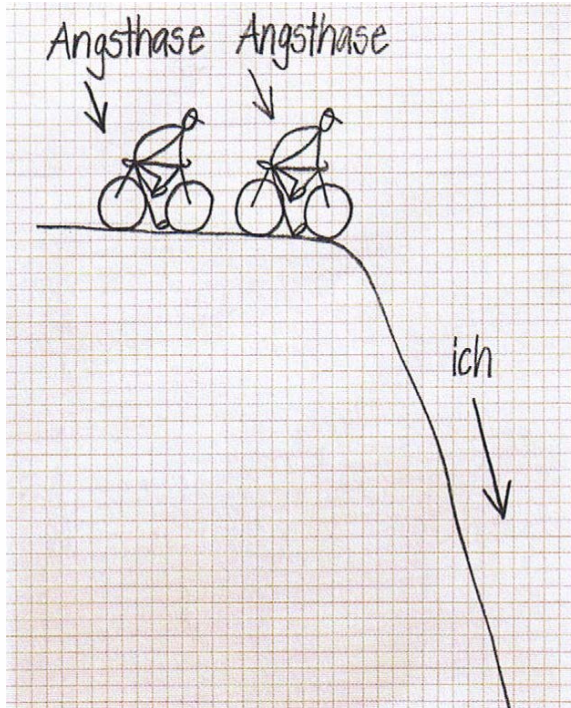
- Assurance casco complète conseillée
- Ne conduisent que les personnes ayant une couverture d'assurance RC privée
- Les dommages subis par le véhicule motorisé utilisé sont régis par la loi sur l'assurance RC voiture

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Assurance RC pour moniteurs

L'assurance RC de la CAS couvre également la responsabilité civile des moniteurs envers les gymnastes et envers des tiers.

EN CAS DE SINISTRE – QUE FAIRE?



EN CAS DE SINISTRE – QUE FAIRE?

Accidents

Assurés LAA

- annoncer immédiatement l'accident à l'employeur
- annoncer l'accident à la CAS à l'aide du formulaire «Déclaration d'accident» s'il faut compter avec un inconvénient durable

Personnes assurées par la caisse-maladie:

(ex. femmes de ménage, indépendants, enfants)

- annoncer immédiatement l'accident à la caisse-maladie
- envoyer à la CAS le formulaire «déclaration d'accident»
- l'accident doit être pris en charge par la caisse-maladie
- les factures de la caisse-maladie peuvent être envoyées à la CAS

EN CAS DE SINISTRE – QUE FAIRE?

Bris de lunettes

- annoncer immédiatement à la CAS à l'aide du formulaire «Déclaration de bris de lunettes»
- joindre l'original de la facture de réparation ou de remplacement.
- joindre la facture des lunettes remplacées
- joindre, le cas échéant, les décomptes partiels, voire le refus, d'une assurance complémentaire

La CAS rembourse la prestation directement à la personne lésée.

EN CAS DE SINISTRE – QUE FAIRE?

Responsabilité civile

- annoncer immédiatement à la CAS par téléphone ou par formulaire en ligne
- après un premier examen la CAS établit un formulaire de sinistre
- la CAS rembourse directement les sinistres à hauteur de CHF 2'000.-
- pour les sinistres de plus de CHF 2'000.- ainsi que les sinistres personnels, la CAS renvoie à l'assurance RC

QUESTIONS ET DEMANDES

<https://www.stv-fsg.ch/fr/assurance.html>:



QUESTIONS ET DEMANDES

